LE CONSEIL

Composé de :	Mme ***,	Présidente de séance
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***,	Membre suppléant
	M. ***	Membre suppléant
	T. ***,	Membre suppléant

Assistés de Me ***, Assesseur juridique suppléant, avec voix consultative ne participant pas au délibéré.

En séance publique du 9 décembre 2025,

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur N , architecte, dont les bureaux sont établis ***.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 9 septembre 2025, a décidé de renvoyer Monsieur N devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, sous le matricule ***, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 16 janvier 2024 à ce jour, en infraction aux articles 2§4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assuré, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ;

Procédure :

- Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des, 30 janvier 2024, 21 mai 2024, 4 juin 2024 et 12 novembre 2025 ;
- Vu la convocation adressée à Monsieur N le 9 septembre 2025 ;

- Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur N en séance du Conseil disciplinaire du 16 octobre 2025 ;
- Entendu Monsieur N en séance du Conseil du 16 octobre 2025 ;

Les faits

1.
Par courriel du 19 novembre 2024, le confrère L informait le Bureau du Conseil que le confrère N lui avait succédé dans le cadre d'une mission de régularisation qui lui avait été confiée par Monsieur T .

À la lecture du courriel du confrère L, le Bureau constate que le confrère N est bien inscrit au tableau mais qu'il n'est pas autorisé à exercer la profession d'architecte car il n'a pas communiqué au Conseil de l'Ordre la preuve de la conclusion d'une assurance professionnelle. De ce fait, ses activités professionnelles ne sont pas couvertes, comme le prévoit notamment la loi du 31 mai 2017.

Le Bureau en informe le confrère par courrier recommandé du 4 décembre 2024 et l'invite à lui communiquer la preuve de la souscription à une assurance professionnelle.

2.
Le confrère N est convoqué devant le Bureau du Conseil de l'Ordre en date du 4 décembre 2024 pour le 14 janvier 2025 mais indique qu'il ne pourra pas être présent.

3.
Le confrère N comparait lors de la séance du Bureau du 14 janvier 2025. Le Bureau, en suite de l'audition, lui demande, par lettre du 26 mars 2025 la demande de permis d'urbanisme qu'il a introduite pour Monsieur T . Un rappel lui est adressé en date du 25 avril 2025. Les documents seront communiqués le 28 avril 2025.

4.
Le Bureau examine en séance du 9 septembre 2025 l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction menée au sujet du confrère N , inscrit au tableau sous le statut professionnel ordinal d'indépendant jusqu'au 20 janvier 2025 et sous le statut de fonctionnaire dans un service public à titre exclusif depuis le 21 janvier 2025, dont le n° de matricule est le *** et il retient en particulier que l'intéressé a exercé la profession d'architecte en l'absence de la couverture d'une assurance professionnelle dans le cadre d'une mission de régularisation comprenant la réduction du nombre de chambres qui lui avait été confiée par Monsieur T .

Au vu de ces éléments, le Bureau considère qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer l'architecte N devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- **du 8 décembre 2023 à ce jour, en contravention avec l'article 2 §4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes approuvé par l'Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assuré conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction.**

Le Bureau décide par voie de conséquence de renvoyer l'architecte N de ces chefs devant le Conseil de l'Ordre de la Province de Bruxelles Capitale et du Brabant wallon statuant en matière disciplinaire.

Le confrère N est convoqué devant le Conseil de l'Ordre par courrier recommandé avec A.R. du 9 septembre 2025.

5.
Lors de son audition devant le Conseil disciplinaire du 16 octobre 2025, le confrère N reconnaît avoir posé des actes d'architecte sans être assuré mais qu'il pensait, en ce qui concerne le premier projet, que, s'agissant d'une demande de permis de régularisation, aucune assurance n'était nécessaire puisque les actes et travaux à régulariser ne nécessitaient pas de phase d'exécution, seule la responsabilité durant la phase de contrôle des travaux devant, selon lui être assurée (voir PV d'audition du 16 octobre 2025).

Il indique avoir été assuré précédemment auprès de ***.

Il indique également qu'entre-temps, il a postulé et obtenu un emploi chez *** (ex-foyer *** ayant fusionné avec le foyer de ***).

Une fois engagé, il a abandonné la profession d'architecte et a transféré ses deux dossiers à un autre confrère : A sprl, inscrit au Conseil du Brabant flamand.

Il reconnait sa faute déontologique mais pensait, au moment des faits, de bonne foi, ne pas la commettre, en procédant de la sorte.

Il sollicite, si une sanction doit être prononcée, qu'elle soit, pour ces raisons, clémente.

Il précise que, se rendant compte que la profession n'était pas faite pour lui, il a préféré la quitter pour un travail d'employé dans un domaine de ses compétences mais sans poser d'actes d'architecture.

<u>Décision</u> :

6.
Il ressort de ce qui précède que la prévention est établie. Le confrère N la reconnaissant, du reste, expressément.

7.
Conformément aux articles 2, §4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des

Architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022 et conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction, l'exercice de la profession d'architecte inscrit à l'Ordre est subordonné à l'obligation d'assurance.

8.
Il ressort, des déclarations du confrère N que celui-ci a commis les faits de bonne foi.

Toutefois, s'agissant d'une prévention dite « réglementaire », l'élément moral se déduit de la seule commission de l'infraction, la bonne doit n'étant pas élisive de celui-ci.

Aucune cause légale de justification n'est avancée par le confrère N .

Les éléments matériels mais également moral de la prévention sont, au terme de l'audition, demeurés établis.

9.
En ce qui concerne la sanction, celle-ci doit être proportionnée. Il convient également de tenir compte du fait que le confrère N a agi de bonne foi, de l'amendement qui est le sien et du fait qu'il n'existe aucun risque de récidive dans son chef.

Une peine de suspension semble à cet égard juste et proportionnée.

10.
Le Conseil décide d'infliger à Monsieur N une peine de suspension d'activités de 1 mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité des 2/3,

- constate que la prévention est établie ;

- décide d'infliger au confrère N la peine de suspension d'activités de 1 mois.